

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mazères.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazères du 16 juillet 2020 ;

Vu la décision MRAe 2023DK04 du 24 janvier 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit dans la commune de Mazères.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

La décision MRAe 2023DK04 du 24 janvier 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Mazères,
- président de la communauté de communes Portes d'Ariège-Pyrénées,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Mazères,
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques,
- sur le site Internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Prescriptions-Plan-de-prevention-des-risques-naturels>

Article 9

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Mazères et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Mazères et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 février 2023

signé la préfète
Sylvie FEUCHER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de l'autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Mazères (Ariège)**

n°saisine : N°2022-011155

n°MRAe : 2023DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011155 ;**
- **élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Mazères ;**
- **déposé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège (09) ;**
- **reçue le 04 novembre 2022 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui couvre la commune de Mazères. qualifiée de commune rurale de plaine, et qui s'étend sur une superficie de 44 km² ;
- qui a pour ambition de s'aligner avec le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 fermant la possibilité des constructions nouvelles au sein des zones d'aléas forts et des zones d'expansions de crue ;
- qui prend en compte les aléas :
 - inondation (débordement de cours d'eau),
 - ruissellement,
 - mouvement de terrain ;
- qui fait suite à 5 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boue. En effet, 14 phénomènes d'inondation ont été recensés depuis 1963 ;
- qui fait suite à la découverte, principalement au nord de Mazères, de zones de glissement de terrain ;
- qui vise à délimiter les zones à risques du fait des fortes sollicitations que la commune subit en matière d'urbanisme. Il est mentionné, qu'en moyenne annuelle, Mazères délivre 35 permis de construire et instruit 60 certificats d'urbanisme ;
- qui délimite 8 zones réglementaires I1, I2, I3 (I représentant l'aléa inondation et le nombre l'intensité de l'aléa), G1, G2, G3 (G représentant le glissement de terrain) et V1, V2 (V représentant l'aléa ruissellement/ravinement) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que la commune comptait en 2019 (INSEE) une population de 3 873 habitants dont environ une quarantaine vivant en zones d'aléa fort. La zone du faubourg Saint-Louis est le secteur urbanisé le plus impacté par l'aléa inondation ;
- deux campings qui sont en zones d'aléa fort mais dont l'un possède un système d'alerte pour évacuer et mettre en sécurité les occupants ;
- que la surface agricole de la commune représente environ 90 % de la surface totale ;
- que la commune est concernée par plusieurs zones de protection écologique ou d'inventaire à savoir :
 - ✓ 3 zones humides (le long du ruisseau Raunier, en bordure de l'Hers et du Recteur),
 - ✓ un site Natura 2000 (Hers) (FR 301822), abritant notamment la loutre (espèce protégée) ainsi que des zones de ripisylves et des zones humides ,
 - ✓ trois zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « Cours de l'Hers » (730011985), « Plan d'eau de Mazères » (730030451) et « Bois de Bébeillac et hauteurs de Calmont » (730010271) ,
 - ✓ deux ZNIEFF de type II « Hers et ripisylves » (730011986) et « Basse plaine de l'Ariège » (730030512),
- que les zones sensibles citées ci-dessus sont soumises au principe d'inconstructibilité par le projet de PPRN à l'exception de la ZNIEFF de type II « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » représentant une vaste plaine agricole et n'est pas concernée par l'aléa ;
- que la commune de Mazères dispose d'un PPR sur les risques technologiques, qui comprend des zones agricoles inconstructibles et réglementées ;
- que l'aléa de référence choisi par le projet de PPRN correspond à la grande crue de 1875 et est considéré comme ayant une période de retour supérieure à 100 ans. Elle s'apparente à un « événement exceptionnel » ;
- qu'il est mentionné que les changements climatiques d'après les hypothèses d'évolution établies et traduites des scénarios du GIEC par la DREAL Occitanie n'auront pas d'impact significatif sur Mazères¹ ;
- que la prise en compte d'un aléa exceptionnel cumulé à l'aléa ruissellement devrait permettre d'appréhender les risques induits par le changement climatique ;
- que les zones d'expansions de crue sont soumises au principe d'inconstructibilité ;
- qu'il est mentionné *« qu'à ce stade des connaissances, le PPRN ne prévoit pas de travaux imposés soit à la commune soit à des particuliers au titre du chapitre « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » ».*

Considérant qu'un programme d'action de prévention inondation (PAPI) est en cours de lancement sur le bassin du Grand Hers, étant noté qu'il est impossible à ce stade de prévoir les incidences des ouvrages de protection sur l'environnement et qui feront le cas échéant l'objet d'évaluations environnementales.

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Mazères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

¹ On retrouve ces hypothèses sur le site de la DREAL Occitanie <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-evolutions-climatiques-attendues-diagnostic-a4455.html>

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er


Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Mazères, objet de la demande n°2022 – 011155, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Stéphane Pelat,
membre de la MRAE

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>